



**PV de la Réunion du Conseil
Municipal
Du 29/09/2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 29/09/2024,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. CAPRON Philippe.

Etaient également présents : ARRIGHI Evelyne, GARAVELLO Bruno, FLEURY-DUBUC Véronique, LETHUILLIER Christophe, Adjoints,

Mesdames et Messieurs CHAMOIN Sylvère, CHAMPION Frédéric, GOUTEUX Patrick, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : BURSZTAJN Françoise pouvoir à CHAMOIN Sylvère, BRAVARD pouvoir à FLEURY-DUBUC Véronique, CAPRON Maxime pouvoir à LETHUILLIER Christophe, HAOT Marie-France pouvoir à CAPRON Philippe.

Était absent : AUBERT Anthony.

Convocation du 23 septembre 2024

FLEURY-DUBUC Véronique a été élue Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 06 2024 par les membres présents

Adopté à l'unanimité des votants

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une modification de la délibération n°3 du 24/06/2024.

1/ Organisation de l'organisation du temps scolaire rentrée 2024.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le courrier reçu de la direction académique des services de l'éducation nationale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de garder la même organisation scolaire et de prolonger la dérogation accordée.

Votes pour :	12
Votes contre :	00
Abstention :	00

2/ Délibération portant création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il précise que les anciens militaires peuvent accéder à ces postes par le biais du CNOI (Commission nationale d'orientation et d'intégration).

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 2 octobre 2024, un emploi permanent de Garde Champêtre Chef relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de Garde Champêtre Chef à temps complet.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 2 octobre 2024, un emploi permanent de Garde Champêtre Chef relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de Garde Champêtre Chef à temps complet.

Dans le cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de Garde Champêtre Chef relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Garde Champêtre à temps complet, à compter du 2 octobre 2024.
- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2024.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

3/ Recrutement 2 agents recenseurs et détermination du taux de vacation

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2025, un recensement de la population.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative ; les intéressés devront être rémunérés à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Le Conseil municipal décide :

- de désigner Madame GUILLOT, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- de fixer à 2 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- de fixer le taux de vacation à :
 - 400 € bruts le secteur entier ;
 - Par logement recensé : 1,30 € ;
 - Frais de transport : 150 € ;
 - Par séance de formation : 30 € bruts.

Avis favorable : 12
Avis défavorable : 00
Abstentions : 00

4/ Convention relative à la publicité extérieure

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par son article 17, a programmé la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, en distinguant les territoires ayant pris ou non la compétence planification et réglementation de la publicité.

Dans ces conditions, le Préfet n'assurera plus cette compétence, même pour les territoires non couverts par un Règlement Local de Publicité. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui porte actuellement l'ensemble des missions sur ces territoires ne pourra plus ni instruire les demandes d'autorisation, ni exercer de missions de police de la publicité.

La Communauté d'Agglomération étant compétente en Plans Locaux d'urbanisme, cartes communales et documents en tenant lieu, les Maires du territoire de l'Agglomération deviendront compétents au 1^{er} janvier 2024 en matière de publicités, enseignes et pré-enseignes tant pour la partie instruction des demandes d'autorisation, que pour le contrôle des dispositifs non conformes qui affectent sensiblement la qualité du cadre de vie des administrés.

Cette compétence sera ensuite automatiquement transférée aux présidents des EPCI à compter du 1^{er} juillet 2024. Chaque maire de l'EPCI pourra toutefois s'opposer à ce transfert s'il l'exprime avant cette échéance. Enfin, au 1^{er} juillet 2024, le président de l'EPCI disposera

aussi d'un délai d'un mois pour renoncer à cette prise de compétence, dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) qui devrait être approuvé en 2024.

Pour pallier à la décentralisation exigée par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté d'Agglomération propose aux communes d'adhérer au service mutualisé d'instruction déjà mis en place pour les dossiers d'urbanisme, en signant la convention ; les missions de police de la publicité restant aux communes, au même titre que la police de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise la Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des dossiers relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
- autorise le Maire à signer tout avenant à intervenir.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

5/ Participation sur les produits éoliens

Dans le cadre de l'élaboration de son pacte financier et fiscal, la Communauté d'Agglomération a souhaité engager une démarche visant à la mise en place de reversements conventionnels de la fiscalité perçus par l'intercommunalité s'agissant des éoliennes terrestres ou par les communes littorales bénéficiaires quant à elles de la fiscalité liée à l'implantation du parc éolien offshore avec

- Un reversement à compter de 2024 par l'intercommunalité aux communes d'implantation des éoliennes terrestres de 10 % du produit de la fiscalité spécifique (Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux) qu'elle perçoit, ces dernières ne bénéficiant aujourd'hui que de peu de retombées s'agissant d'une recette IFR affectée partiellement à l'intercommunalité au sein du bloc local pour ces anciens parcs.
- Un reversement à compter de 2025 par les communes littorales bénéficiaires de la fiscalité issue du parc éolien offshore récemment mis en service. Ce reversement s'effectuerait à hauteur de 10 % (par réciprocité par rapport au reversement intercommunal sur le terrestre) du produit de cette nouvelle recette au profit de l'intercommunalité. *Pour rappel le produit généré sera affecté à la mise en place d'un fonds de concours intercommunal à destination des autres communes non bénéficiaires du fonds éolien. Il s'agira ainsi pour l'intercommunalité de contribuer au financement de projets inscrits dans une dynamique de transition énergétique dans laquelle souhaite s'inscrire aujourd'hui notre territoire en lien avec l'adoption de notre stratégie Territoires 100 % Energie ou de notre Plan Climat Air Energie Territorial.*

Lors de la rencontre organisée avec le Conseil municipal, le président de Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dit partager les objectifs et les intérêts s'attachant à la mise en place de ces reversements, inscrits dans une logique de solidarité intercommunale et d'utilisation d'une recette nouvelle en réponse aux enjeux climatiques et environnementaux.

Cette démarche de réflexion globale sur le développement des logiques de solidarité intercommunale concerne aussi pour rappel, outre les recettes liées à l'éolien, la fiscalité bâtie des parcs d'activités perçue par les communes d'implantation avec là aussi un dispositif de reversement soumis à approbation des communes et destiné quant à lui à renforcer les capacités d'action intercommunales en matière économique et in fine d'emplois.

Suite donc aux différentes phases d'échange intervenues sur le principe de ces reversements éoliens, il convient aujourd'hui de confirmer la position de notre commune sur la mise en œuvre effective de ces dispositifs qui repose sur un accord (mécanisme conventionnel) de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité des voix de ne pas reverser les 10% demandés par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral sur fiscalité issue du parc éolien offshore récemment mis en service.
- Précise :
 - que la décision de Monsieur le Préfet des indemnités dues aux éoliennes et remise aux communes du littoral, ne doit pas être remise en cause.
 - que le projet de fond de concours envisagé par Fécamp Caux Littoral n'est pas abouti.
 - que la commune reste ouverte à une éventuelle participation future pour répondre au mieux en solidarité pour tous aux projets inscrits dans une dynamique de transition énergétique.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

Les élus précisent que le pack financier et fiscal profite beaucoup à Fécamp. La réduction du nombre de ramassage des ordures ménagères n'est pas favorable à la commune. Ils ajoutent que cette contribution à ces limites et qu'Yport n'a pas les mêmes obligations et charges que les autres communes du territoire. Yport apporte beaucoup à l'image touristique du territoire et a besoin de ces fonds.

6/ Adhésion de la commune à la Charte « plage sans déchet plastique »

En juillet 2018, le Gouvernement présentait son plan biodiversité qui fixe un objectif ambitieux de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. Pour y parvenir, la mobilisation de tous est indispensable. Chacun, à son niveau, peut agir pour limiter l'arrivée des déchets plastiques dans le milieu marin.

Vu le Plan national biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques et son objectif « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 » ;

Vu la signature d'un partenariat avec le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, l'Association Nationale des Elus du littoral (ANEL) étant devenue la principale animatrice de la charte « plages sans déchet plastique » ;

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire propose aux communes littorales, en partenariat avec l'ANEL, de signer une charte d'engagement comprenant des gestes concrets pour réduire les déchets plastiques au quotidien. Ainsi, la charte doit permettre de :

- Préserver l'environnement ;
- Améliorer le recyclage du plastique et limiter son rejet et son impact dans la nature ;
- Valoriser l'image des communes soucieuses de préserver l'environnement ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire et des usagers de la mer sur les impacts des déchets plastiques ;
- Améliorer l'accueil touristique et l'attractivité des plages.

La commune d'Yport s'est d'ores et déjà investie dans ce domaine, à savoir :

- 1 Sensibilisation de la population par le biais de la pose de bacs à marée ;
- 2 Favoriser le ramassage des déchets par les citoyens ;
- 3 Mise en place du nettoyage raisonné des plages ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conforter l'action de la commune et d'adhérer à la Charte d'engagement « plage sans déchet plastique » établie en lien avec l'ANEL.

Cette charte propose 3 domaines d'action (sensibilisation, prévention et nettoyage) et 15 gestes concrets pour réduire les déchets plastiques au quotidien.

5 thèmes portent sur la sensibilisation, 5 sur la prévention et 5 sur le ramassage, nettoyage, collecte et tri.

Cette charte valorise l'engagement et se décline en 3 paliers :

Palier 1 : 5 engagements
 Palier 2 : 10 engagements
 Palier 3 : 15 engagements

Les engagements proposés ne sont pas exhaustifs, il est possible d'en proposer de nouveaux, la collectivité devant s'engager dans chaque domaine d'action et ne pas concentrer ses efforts dans un seul et unique domaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la Charte d'engagement dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- décide d'adhérer à la Charte « Plages sans déchet plastique » ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la charte et tout acte relatif à cette affaire

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

Le Maire précise qu'une commission environnement se regroupera rapidement afin de travailler sur les actions à mener.

7/ Adhésion a la convention de participation prévoyance souscrite par le centre de gestion 76

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

8/ Décision Modificative

Monsieur le Maire informe le conseil que la chaudière du bâtiment communal occupé par l'association « Les Amarres » et la bibliothèque, ne fonctionne plus et doit être remplacée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	6 577,49	6 577,49
	Réductions		6 577,49
Recettes :	Ouvertures	6 577,49	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

CREDITS A

OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
Fonctionnement			
023	023	(ordre)	6 577,49
Investissement			
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions...	6 577,49
021	021 OPFI	(ordre)	6 577,49
		Total	6 577,49

CREDITS A REDUIRE

Fonctionnement			
Chapitre	Article	Nature	Montant
011	615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-6 577,49
		Total	-6 577,49

EQUILIBRE

Solde Ouvertures	6 577,49
Solde Réductions	6 577,49
Ouv. - Réd.	

9/ Modification délibération 03 du 24 juin 2024

Suite à une erreur de rédaction cette délibération annule et remplace la délibération 03 du 24/06/2024

Monsieur Bruno GARAVELLO 2nd Adjoint, chargé du dossier, informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au **52** rue Jean Feuilloley et avenue Marguerite, sur la commune d'YPORT (76111), cadastré section AC n° 986, 1032, 1033, 1043 d'une contenance totale de 13a 75ca et la moitié indivise d'un passage commun cadastrée section AC n°1044 pour une contenance de 20ca sur la commune d'YPORT **acquît par l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie)** par acte notarié du 27 décembre 2019 a fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès des services de la mairie.

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

Considérant les conditions financières de la rétrocession se décomposant en valeur foncière pour 180.000,00 €, en frais d'acquisition pour 7.952,99 € et en TVA sur marge à 20% pour 1.590,60 € ;

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants ;

Considérant la proposition faite par Monsieur Edouard FREGIER pour société GReeStone d'acquérir la propriété, en état, située au **52** rue Jean Feuilloley et avenue Marguerite, sur la commune d'YPORT (76111), cadastré section AC n° 986, 1032, 1033, 1043 d'une contenance totale de 13a 75ca et la moitié indivise d'un passage commun cadastrée section AC n°1044 pour une contenance de 20ca au prix de 190 000 euros net vendeur avec conditions suspensives ;

Le conseil municipal décide :

- De promettre de vendre la propriété **52** rue Jean Feuilloley et avenue Marguerite, sur la commune d'YPORT (76111),

Figurant au cadastre :

- Section AC n° 986, 1032, 1033, 1043 pour une contenance totale de treize ares soixante-quinze centiares et la moitié indivise d'un passage commun cadastrée section AC n°1044 pour une contenance de vingt centiares au prix de 190.000 euros (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur avec conditions suspensives.
- Monsieur Edouard FREGIER pour société GReeStone s'engage à faire réaliser les diagnostics obligatoires.
- Missionne l'étude SCP Philippe MOIZEAU et Pierre LEMONNIER, notaires associés 12 rue Jean-Louis Leclerc 76400 FECAMP pour établir tous les actes notariés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

Travaux divers :

Des travaux sont à prévoir aux marches du Chicard (en face du casino).

La cabane « Lire à la plage » sera retirée le 4/10/2024.

Questions diverses :

Manifestations été :

Le programme des animations de la saison estivale a rencontré le succès escompté. Monsieur le Maire souhaite remercier les différents acteurs.

Commission animation :

La commission va se réunir afin de préparer les activités de fin d'année.

Visite :

Monsieur Bazille, la direction des routes et le SML se sont déplacés en Mairie afin de discuter de la sécurité, des routes et du littoral. Une présentation de la commune a été faite par Madame Arrighi, 1^{ère} adjointe.

Médecin :

Le Docteur Rifaï revient sur la commune, il logera dans un logement communal. Il souhaite pouvoir reprendre du service.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 11h45